

EUROPE INDIA CHAMBER OF COMMERCE A.S.B.L.

Statuts

Les signataires des présentes ont unanimement convenu de constituer une association sans but lucratif de droit belge, sous la forme d'une A.S.B.L., conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, EXERCICE, DUREE

Article 1

L'association est dénommée "Europe India Chamber of Commerce" (ci-après la "EICC").

Article 2

Le siège social de la EICC est établi à : 69, Boulevard Louis Mettwie (bte 18), 1080 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Belgique.

Article 3

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commence le pour se clôturer le 31 décembre 2005.

Article 4

La EICC est constituée pour une durée indéterminée.

SECTION 2 : BUTS ET PRINCIPES FONDATEURS

Article 5

La EICC est une entité non-gouvernementale, sans but lucratif (A.S.B.L.) dont le but est de promouvoir les échanges commerciaux, les investissements et les relations d'affaires entre l'Europe et l'Inde.

La EICC poursuit ce but, en particulier, au travers des opérations suivantes :

- coopération avec les autorités de l'Union Européenne (ci-après l' "UE"), et les Etats Membres de l'UE et l'Inde dans le but de promouvoir les intérêts économiques communs;
- représentation, support et protection des intérêts de ses membres dans la limite des lois applicables et des présents statuts;
- prestation de services à ses membres actifs dans le domaine des échanges commerciaux, de l'industrie et du commerce;
- promotion des organisations économiques de l'Inde basées dans les Etats Membres de l'UE ; communication et discussion avec celles-ci;
- rôle de catalyseur entre l'UE et l'Inde pour la promotion de meilleurs échanges commerciaux et pour l'identification des obstacles dans le développement des échanges commerciaux entre l'UE et l'Inde;

- création d'un lobby dans l'UE et en Inde parmi les leaders d'opinion en faveur du développement de l'ampleur des échanges commerciaux;
- rôle de centre unique d'assistance et offre d'informations dans les domaines clés, en relation avec les institutions de l'UE ; assistance aux entrepreneurs dans les pays de l'UE et d'Inde;
- regroupement, rassemblement et diffusion d'informations relatives aux règles et réglementations dans les divers Etats Membres de l'UE, pour la promotion des échanges commerciaux et d'autres intérêts;
- promotion de joint ventures, de transfert de technologie et autres types de collaboration entre l'UE et l'Inde;
- assistance et aide aux entreprises de l'UE et de l'Inde de manière opportune et effective au regard de la politique et des initiatives législatives, y compris relatifs aux développements en matière de politiques d'échanges commerciaux et économiques ;
- diffusion externe de la connaissance des contributions économiques, sociales et technologiques réalisées dans l'UE par les entreprises indiennes et en reconnaissance à celles-ci;
- représentation de l'engagement continue de l'Inde dans le développement du marché unique européen et dans le développement des relations entre l'UE et l'Inde.

La EICC peut accomplir tous autres actes justifiés par sa mission, se rapportant directement ou indirectement à son but et, en particulier, elle peut acquérir tout immeuble, droits immobiliers, employer du personnel, ouvrir et opérer des comptes bancaires, exécuter des contrats, manier des fonds.

TITRE 3 : MEMBRES

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 7

Sont membres effectifs :

1. les membres fondateurs qui ont signé les présents statuts; et
2. tout membre adhérent qui a cette qualité depuis un minimum de deux années consécutives et qui est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration conformément à l'Article 10 ci-dessous.
3. Exceptionnellement, pendant une période de trois (3) mois à partir du dépôt des présents statuts, le conseil d'administration peut, conformément à l'Article 10 ci-dessous, admettre un candidat qui en fait la demande, en qualité de membre effectif, nonobstant le fait qu'il ne remplit pas les critères mentionnés au présent Article 7 paragraphes 1 et 2.

Article 8

Sont membres adhérents les membres qui ont un intérêt dans le développement des échanges commerciaux et des affaires entre l'Inde et les Etats Membres de l'UE tel que mentionné à l'Article 5

ci-dessus et qui ont été admis en cette qualité par le conseil d'administration conformément aux règles d'admission énoncées à l'Article 10 ci-dessous.

Article 9

Pour une meilleure représentation des membres dans l'organisation de la EICC, tous les membres, effectifs ou adhérents, appartiennent à une des catégories suivantes :

Catégorie A : personnes morales, groupements sans personnalité morale (« partnerships »), entités unipersonnelles, indiennes, et leurs organismes de représentation

Catégorie B : personnes morales, groupements sans personnalité morale (« partnerships»), entités unipersonnelles, de l'UE, et leurs organismes de représentation

Catégorie C : organisations non-gouvernementales et associations indiennes

Catégorie D : organisations non-gouvernementales et associations de l'UE

Catégorie E : organes indiens de régulation et de co-régulation

Catégorie F : organes de l'UE de régulation et de co-régulation

Catégorie G : organisations dans l'UE représentant les intérêts des indiens résidant dans l'UE, relatifs aux échanges commerciaux et aux affaires

Catégorie H : organisations en Inde représentant les intérêts des ressortissants de l'UE, relatifs aux échanges commerciaux et aux affaires

Catégorie I : personnes physiques d'origine indienne résidant dans l'UE

Catégorie J : personnes physiques ressortissants de l'UE, résidant en Inde

Si le conseil d'administration l'estime opportun, il peut proposer la création de nouvelles catégories représentant d'autres intérêts qui ne sont pas pris en compte dans les catégories définies ci-dessus. Ces catégories sont approuvées par l'assemblée générale la plus proche avant qu'un membre puisse appartenir à ces catégories et avant qu'une telle catégorie puisse être représentée au conseil d'administration.

Article 10

Nonobstant l'Article 7 ci-dessus, l'admission de nouveaux membres ou un changement de catégorie pour un membre est effectué selon les règles suivantes :

- le candidat (ou le membre qui demande un changement de catégorie) doit adresser une demande écrite à cet effet au conseil d'administration.
- Le conseil d'administration de la EICC décide l'admission du candidat ou le changement de catégorie du membre conformément aux dispositions de l'Article 25 ci-dessus.
- Si le conseil d'administration approuve une demande d'admission, le candidat devient membre à compter du paiement des cotisations dues. Si le conseil d'administration accepte un changement de catégorie, ce-dernier ne s'applique qu'à compter du paiement de toutes sommes dues afférentes à un tel changement.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut attribuer à un membre le titre de "Membre Honoraire" ou peut admettre au sein de la EICC une personne ou entité en qualité de "Membre Honoraire", en raison d'une contribution significative ou d'une activité méritoire significative dans le développement des relations d'affaires ou de commerce entre les Etats Membres de l'UE et l'Inde. De telles décisions sont prises par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 25 ci-dessous. Les Membres Honoraires n'appartiennent à aucune catégorie définie à l'Article 9 ci-dessus et ne sont pas des membres effectifs.

Article 11

Le statut de membre de la EICC ne peut être transféré volontairement ou par décès.

Le statut de membre prend fin en cas de décès, démission ou exclusion. Il prend également fin conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessous, en cas de non-paiement des cotisations.

Article 12

Un membre est libre de démissionner à tout moment de la EICC par notification écrite adressée au président du conseil d'administration qui en informe ce dernier. La démission prend effet à compter de la date de notification du conseil d'administration par le président.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Conformément à l'Article 14 ci-dessous, la EICC notifie les membres des cotisations dues. Si un membre ne paye pas ses cotisations à la suite de cette notification, la EICC notifie par écrit le membre défaillant de son non-paiement. En cas de non-paiement des cotisations dans un délai de un (1) mois d'une telle notification, le membre défaillant est considéré comme démissionnaire. Si le membre défaillant ne donne pas sa démission par écrit à la EICC conformément au présent Article 12 et s'il ne paye pas la totalité des cotisations dues pour une année civile entière avant la convocation de la plus proche assemblée générale, le membre défaillant est exclu par cette assemblée générale conformément aux règles d'exclusion des membres du présent Article 12.

Tout membre effectif de la EICC peut proposer au conseil d'administration de délibérer sur l'exclusion d'un membre dont le comportement :

- peut faire l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité pénale ou d'une mention au casier judiciaire.
- peut être préjudiciable à la réputation ou aux intérêts de la EICC, en particulier, par l'accomplissement de tout acte violant la loi ou les présents statuts

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dans le but de se prononcer sur l'exclusion dudit membre.

Article 13

La EICC tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Article 14

Tous les membres de la EICC, à l'exception des Membres Honoraires, payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est proposé par le conseil d'administration et fixé par une assemblée générale. Il est notifié aux membres au début de chaque exercice. Le montant ainsi défini ne peut excéder mille (1000) euros.

Les cotisations sont versées en une seule fois sur réception d'une notification de paiement.

SECTION 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la EICC. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Tous pouvoirs qui ne lui sont pas ainsi dévolus appartiennent au conseil d'administration.

Sont ainsi réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administrateurs
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération dans le cas où une telle rémunération leur est attribuée
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- La dissolution volontaire de la EICC
- L'exclusion de membres
- La transformation de la EICC en une société à finalité sociale

Toutes autres décisions prises en vertu des présents statuts

Article 16

Il doit être tenue au moins une assemblée générale chaque année, dans les premiers six mois de l'exercice social, aux date et lieu fixés par le conseil d'administration, aux fins d'approuver le budget et les comptes annuels de la EICC.

L'assemblée peut aussi se réunir à tout moment :

- par décision du conseil d'administration, ou
- lorsqu'un cinquième (1/5ème) des membres effectifs en fait la demande. Dans ce cas, les membres doivent soumettre une demande écrite au conseil d'administration indiquant les raisons pour la tenue d'une telle assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par courrier adressé à chaque membre au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale et signé par le secrétaire général représentant le conseil d'administration. La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont convoqués à toutes les assemblées générales.

L'assemblée générale est tenue aux lieu, date et heure indiqués sur la lettre de convocation à la réunion.

Chaque membre adhérent ou effectif peut assister à l'assemblée générale. Il peut également être représenté par un autre membre de son choix conformément à l'article 18 ci-dessous.

Article 17

Chacun des membres effectifs est titulaire d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres adhérents n'ont pas de voix à une assemblée générale. Toutefois, ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et peuvent y assister et prendre part aux discussions avec voix consultative.

Une société d'un groupe peut devenir membre de la EICC au nom de l'ensemble des sociétés du groupe. Toutefois, dans ce cas, cette société du groupe n'est titulaire que d'une seule voix au sein des assemblées générales ou au sein du conseil d'administration.

Article 18

Le président ou en son absence le vice-président de la EICC ou en son absence le secrétaire général agit en qualité de président de l'assemblée générale, conformément à l'Article 24 ci-dessous.

L'assemblée générale procède conformément à l'ordre du jour établi préalablement. Toutefois, toute proposition présentée par écrit et signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième, doit être inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer par un vote au scrutin secret si elle le juge opportun.

Tout membre peut voter par procuration, sous réserve de la remise d'une autorisation écrite à cet effet avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque au moins vingt pour cent (20%) des membres effectifs est présent ou représenté.

A l'exception des délibérations soumises à des règles spécifiques prévues par la loi, et notamment, les articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telles que décrites ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que si :
- les modifications proposées sont mentionnées à l'ordre du jour tel que défini dans la convocation à ladite assemblée au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de cette assemblée, et
- Le quorum de deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs présents ou représentés est réuni, et
- Les modifications proposées sont décidées par une majorité des deux-tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés.

Si la modification proposée porte sur le but de la EICC ou sa dissolution volontaire, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquième (4/5ème) des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième assemblée qui ne nécessite pas de quorum est convoquée. Toutefois, cette deuxième assemblée ne peut se tenir avant un délai de quinze (15) jours de la première réunion.

Seule une assemblée générale peut exclure un membre de la EICC conformément aux dispositions de la loi telles qu'énoncées à l'Article 12 ci-dessus. Le conseil d'administration peut toutefois décider de tenir une assemblée générale à cet effet. Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion peut être convoqué, sur décision du conseil d'administration, à cette assemblée, pour être entendu.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président du conseil d'administration ou par un des vices-présidents ou par le secrétaire général du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de la EICC où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

SECTION 5 : ADMINISTRATION

Article 20

La EICC est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de vingt-six (26) administrateurs au plus, choisis parmi les membres de la EICC ou parmi des tiers.

Toutefois, le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de la EICC. S'il n'y a que trois membres effectifs, le nombre d'administrateurs est de deux.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période minimum de deux (2) exercices et jusqu'à la nomination de leurs successeurs par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un nombre de mandats illimité.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par un vote à la majorité des membres effectifs, votant à l'assemblée générale. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs expirent par démission, décès ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur (ou ses ayants-droit) est tenu de restituer tous objets, documents ou autres biens appartenant à la EICC qui seraient en sa possession, dans un délai de un (1) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur au conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer un autre administrateur à titre provisoire. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la EICC y compris les actes pour lesquels le pouvoir n'est pas dévolu à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des dispositions des présents statuts.

Article 22

Chacune des catégories de membres déterminée à l'Article 9 ci-dessus est représentée au conseil d'administration. Toutefois, si aucun candidat représentant une des catégories ne se présente pour exercer le mandat d'administrateur ou si l'assemblée générale ne nomme pas d'administrateur représentant une des catégories susvisées, le conseil d'administration est constitué valablement par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Article 23

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses administrateurs :

- (1) un président
- (2) un ou plusieurs vice-président(s), le nombre de vice-président(s) étant déterminé par le conseil d'administration
- (3) un secrétaire général
- (4) un trésorier
- (5) le cas échéant, des mandataires sociaux additionnels, le nombre total maximum étant de quinze (15).

Le conseil d'administration peut renouveler les fonctions des mandataires sociaux de manière illimitée.

Article 24

Le président représente la EICC dans tous ses actes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président qui a la plus grande ancienneté au titre de son mandat de vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général.

Le secrétaire général est en charge de la gestion quotidienne de la EICC dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Il assiste en particulier le président et le(s) vice-président(s) dans la gestion de la EICC. Le pouvoir de signature est valablement conféré au secrétaire général signant conjointement avec un autre administrateur du conseil d'administration.

Le trésorier est en charge de la gestion financière de la EICC et reporte au conseil d'administration.

Le président peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration nommer des comités ou autres organes de consultation afin de préparer des rapports et effectuer des recherches pour promouvoir les intérêts de la EICC.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président ou en son absence du secrétaire général conformément à l'Article 24 ci-dessus.

Le président préside les réunions et, en son absence, le vice-président ou en son absence le secrétaire général assument cette fonction conformément à l'Article 24 ci-dessus.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si plus de la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. La représentation est valablement donnée par procuration écrite de l'administrateur représenté avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, le président ou son remplaçant a une voix prépondérante.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président du conseil d'administration ou par un des vice-présidents ou par le secrétaire général du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de la EICC.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions au sein de la EICC et leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat.

Toute mise en cause de leur responsabilité donne lieu à un règlement exclusivement sur les actifs de la EICC. Aucun administrateur ou autre mandataire social ne peut être déclaré personnellement responsable sur ses biens propres pour tout dommage survenant pendant l'exécution de sa mission.

SECTION 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le conseil d'administration peut mettre en place un règlement intérieur de la EICC, le modifier ou y mettre fin, sous réserve de sa conformité aux présents statuts.

Les membres de la EICC reçoivent notification des changements apportés au règlement intérieur à l'assemblée générale la plus proche suivant ces changements.

SECTION 6 : DISSOLUTION

Article 29

LA EICC peut être dissoute volontairement conformément aux règles établies à l'Article 18 ci-dessus.

Toutefois, nonobstant l'Article 18 ci-dessus, l'assemblée générale est convoquée spécifiquement pour se prononcer sur cette dissolution au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour indiquant clairement que les membres sont convoqués afin de délibérer sur une dissolution de la EICC.

SECTION 7 : DIVERS

Article 30

Les communications, en particulier les procès-verbaux, les notifications de réunions à venir, les ordres du jour et autres actes relatifs à la EICC sont valablement communiqués aux membres par les moyens

électroniques et constituent une communication complète et suffisante. Toutefois, ces procédés de communication ne remplacent pas les obligations de la EICC en vertu de la loi et des présents statuts, relatifs aux procédures de communication à respecter.

Article 31

Aucun membre de la EICC ne peut faire état de sa qualité de membre aux fins de sollicitation pour les affaires. La dénomination « EICC » ne peut être utilisée que pour promouvoir les intérêts de la EICC. Toutefois, un membre peut indiquer pour les besoins de sa propre publicité qu'il est membre de la EICC et/ou qu'il est engagé à mettre en oeuvre les principes promus par la EICC.

Article 32

Tout ce qui n'a pas été expressément prévu dans les présents statuts et le règlement intérieur applicables à la EICC est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les présents statuts prennent effet sous réserve de l'approbation unanime des membres fondateurs de la EICC comme l'indique leur signature ci-dessous.

Fait à Bruxelles,
Date : 16 avril 2005
En cinq originaux
Signataires :